

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 19 (1901)
Heft: 149

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnements:

Schweiz: Jährlich Fr. 6.
2tes Semester . . . 3.
Ausland: Zuschlag des Porto.
Es kann nur bei der Post
abonnirt werden.

Preis einzelner Nummern 10 Cts.

Abonnements:

Suisse: un an . . . fr. 6.
2^e semestre . . . 3.
Etranger: Plus frais de port.
On s'abonne exclusivement
aux offices postaux.

Prix du numéro 10 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich, ausgenommen Sonn- und Feiertage.	Redaktion und Administration im Eidgenössischen Handelsdepartement.	Rédaction et Administration au Département fédéral du commerce.	Paraît 1 à 2 fois par jour, les dimanches et jours de fête exceptés.
Annoncen-Pacht: Rudolf Mosse , Zürich, Bern etc. Insertionspreis: 25 Cts. die viergespaltene Borgiszeile (für das Ausland 35 Cts.).		Régie des annonces: Rodolphe Mosse , Zurich, Berne, etc. Prix d'insertion: 25 cts. la ligne d'un quart de page (pour l'étranger 35 cts.).	

Inhalt — Sommaire

Rechtsdomizil (Domicile juridique). — Konkurse. — Failliten. — Nachlassverträge. — Concordats. — Fabrik- und Handelsmarken. — Marques de fabrique et de commerce. — Danger d'incendie provoqué par les installations électriques à fort courant. — Weinbau. — Commerce extérieur de la France.

Amtlicher Teil — Partie officielle

Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.

Bremer Spiegelglas-Versicherungs-Gesellschaft.

Auf Grund des Schweiz. Bundesgesetzes vom 25. Juni 1885 wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, dass Herr **J. U. Debrunner** in Mülheim unsere Hauptagentur für den Kanton Thurgau übertragen und Rechtsdomizil bei demselben genommen ist.

Bremen, den 15. April 1901.

Die Direktion: **H. Brüns.**

Konkurse. — Failliten. — Fallimenti.

Konkurrenzeröffnungen. — Ouvertures de faillites.

(B.-G. 231 u. 232.)

(L. P. 231 et 232.)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögensstücke Anspruch machen, werden aufgefordert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche, unter Einlegung der Beweismittel (Schuldscheine, Buchauszüge etc.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift, dem betreffenden Konkursante einzulegen.

Desgleichen haben die Schuldner der Gemeinschuldner sich binnen der Eingabefrist als solche anzumelden, bei Straffolgen im Unterlassungsfalle.

Wer Sachen eines Gemeinschuldners als Pfandgläubiger oder aus andern Gründen besitzt, hat sie, ohne Nachteil für sein Vorzugsrecht, binnen der Eingabefrist dem Konkursante zur Verfügung zu stellen, bei Straffolgen im Unterlassungsfalle; im Falle ungerechtfertigter Unterlassung erlischt zudem das Vorzugsrecht.

Den Gläubigerversammlungen können auch Mitschuldner und Bürgen des Gemeinschuldners, sowie Gewährpflichtige beizuhelfen.

Kt. Basel-Stadt.

Konkursamt Basel.

(843)

Gemeinschuldner: Bernoulli, Alfons, Agent, in Basel.

Datum der Konkurseröffnung: 13. April 1901.

Erste Gläubigerversammlung: Freitag, den 26. April 1901, nachmittags 3 Uhr, im Gerichtshaus, Bäumleingasse 3, Erdgeschoss, rechts, in Basel.
Eingabefrist: Bis und mit 24. Mai 1901.

Kollokationsplan. — Etat de collocation.

(B.-G. 249 u. 250.)

(L. P. 249 et 250.)

Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgerichte angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié, passe en force s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

Kt. Zürich.

Konkursamt Aussersihl in Zürich III

(823¹)

Im Konkurse betr. **Rondori-Bodmer**, Konrad, Klavierfabrikant, wohnhaft Hallwylstrasse 54, in Zürich III (S. H. A. B. 1901, pag. 194) liegt der Kollokationsplan den beteiligten Gläubigern hierorts zur Einsicht auf. Klagen auf Anfechtung desselben sind bis zum 30. April 1901 beim Konkursrichter des Bezirksgerichtes Zürich, durch Einreichung einer Klagschrift im Doppel anhängig zu machen, widrigenfalls derselbe als anerkannt betrachtet würde.

Konkurssteigerungen. — Vente aux enchères publiques après faillite.

(B.-G. 257.)

(L. P. 257.)

Kt. Zürich.

Konkursamt Enge in Zürich II.

(841¹)

Wertschriften- und Guthaben-Steigerung.

Dienstag, den 7. Mai 1901 werden nachmittags von 2 Uhr an, im Hotel «Rigi» in Enge-Zürich II öffentlich versteigert:

Aus dem Konkurse des **Leukert, Josef**, Architekt, zur Zeit in Köln (S. H. A. B. 1901, pag. 121):

11 Schuldbriefe im Betrage von Fr. 20,000, 15,500, 73,000, 13,000, 13,500, 33,000, zwei Stück per je Fr. 8000, 15,000, 18,000 und 9500, haftend auf Liegenschaften in Zürich II und Zürich III. 2 Anteilscheine des Schwimmhalle-konsortiums in Zürich V per je Fr. 500. 2 Aktien auf die Bad-, Kur- und Wasserheilanstalt in Zürich V per je Fr. 500. 1 Lebensversicherungspolice per Fr. 5000 und div. bestrittene Buchguthaben, zusammen im Betrage von circa Fr. 13,000.

Aus dem Konkurse des **Kloth, Gottfried**, Merceriegeschäft, in Zürich II (S. H. A. B. 1901, pag. 417).

1 Lebensversicherungspolice im Betrage von Fr. 15,000 und div. Buchguthaben im Betrage von Fr. 2600.

Aus dem Konkurse des **Tobler-Sommer, Paul**, Bijouterie, in Zürich II (S. H. A. B. 1901, pag. 497):

1 goldene Uhr und div. Guthaben im Betrage von circa Fr. 560.

Aus dem Konkurse des **Heusser, Julius**, zum «Hirschen» in Wollishofen (S. H. A. B. 1901, pag. 553):

2 Lebensversicherungspolice per Fr. 10,000 und Fr. 5000.

Die Gantrodel liegen inzwischen hierorts zur Einsicht auf.

Kt. Luzern.

Konkursamt Kriens und Malters in Kriens.

(842)

II. Konkurssteigerung.

Gemeinschuldner: **A.-G. Dampfziegelei u. Cementwarenfabrik Kriens** (S. H. A. B. 1901, pag. 498).

Ort, Tag und Stunde der Steigerung: Donnerstag, den 2. Mai 1901, nachmittags 2 Uhr, im Gasthaus zum «Pilatus» in Kriens.

Gegenstand: Die Liegenschaft **Hinterhackenrain** oder **Hubel** und **Neubrunnhof** im Oberrhein, Gemeinde Kriens, enthaltend: Ein Wohnhaus, zwei Scheunen, ein Oekonomiegebäude mit Wohnung, eine Cementwerkstätte und an Land und Wald circa 5,76 ha, sowie 400 m Rollbahnschienen, 6 Rollwagen etc. (Im Lande wird eine Kiesgrube ausgebeutet).

Brandasssekuranz: Fr. 14,500. Katasterschätzung: Fr. 26,000.

Konkursamtliche Schätzung: Fr. 38,000. Kapitalschulden: Fr. 37,829.72.

Bei der I. Steigerung wurde die Liegenschaft um Fr. 46,100 ersteigert.

Bei der II. Steigerung wird der Zuschlag an den Meistbietenden erfolgen.

Der Steigerungsbrief liegt beim Konkursamte zur Einsicht auf.

Ct. de Vaud.

Office des faillites de Rolle

(844)

par délégation de celui de Fribourg.

Failli: **Gasser, Louis**, marchand de vins, à Fribourg (F. o. s. du c. 1901, page 573).

Jour, heure et lieu de la vente: Lundi, 6 mai 1901, dès 2¹/₂ heures après-midi, aux entrepôts Schenk, à Rolle:

Environ 7500 litres vin blanc ordinaire de 1897, taxé 20 ct. le litre, fr. 1500.

Nachlassverträge. — Concordats. — Concordati.

Verhandlung über den Nachlassvertrag. — Délibération sur l'homologation de concordat.

(B.-G. 304.)

(L. P. 304.)

Die Gläubiger können ihre Einwendungen gegen den Nachlassvertrag in der Verhandlung anbringen.

Les opposants au concordat peuvent se présenter à l'audience pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

Ct. de Berne.

Président du tribunal de Delémont.

(846)

Débiteur: **Fuchs, Béat**, fils, négociant, à Delémont (F. o. s. du c. 1901, page 251).

Jour, heure et lieu de l'audience: Samedi, 4 mai 1901, à 10 heures du matin, dans la salle des séances du tribunal, à Delémont.

Bestätigung des Nachlassvertrags. — Homologation du concordat.

(B.-G. 308.)

(L. P. 308.)

Kt. St. Gallen.

Bezirksgericht Neutoggenburg in Lichtensteig.

(845)

Das Bezirksgericht Neutoggenburg hat in seiner Sitzung vom 20. April 1901 den von **Naef, Jacob**, im Bad, Hemberg (S. H. A. B. 1901, pag. 499), seinen Gläubigern vorgeschlagenen Nachlassvertrag bestätigt, den am 18. Januar 1901 über **Jacob Naef** erkannten Konkurs widerrufen und **Jacob Naef** wieder in die freie Verfügung über sein Vermögen eingesetzt.

Eidg. Amt für geistiges Eigentum. — Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Marken. — Marques.

Eintragungen. — Enregistrements.

Nr. 13,308. — 20. April 1901, 9 Uhr a.

Wanner & Co, Fabrikanten,

Horgen (Schweiz).

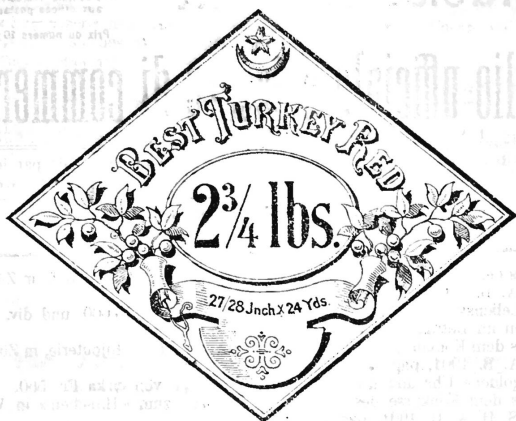
Isolierzöpfe, Isolierpolster und Isolierdecken aus Seide:



Nr. 13,309. — 20. April 1901, 8 Uhr a.

J. H. Trachsler, Kaufmann,
Zürich (Schweiz).

Gefärbte Baumwollwaren.



Nr. 13,310. — 20. April 1901, 8 Uhr a.

J. H. Trachsler, Kaufmann,
Zürich (Schweiz).

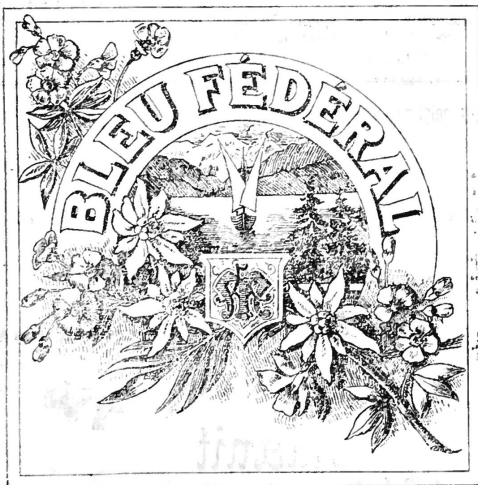
Manufakturwaren, roh, gebleicht, gefärbt, bedruckt oder
buntgewoben, aus Baumwolle, Seide oder Wolle.



Nr. 13,311. — 22 avril 1901, 8 h. a.

A. Matteucci, négociant,
Bienne (Suisse).

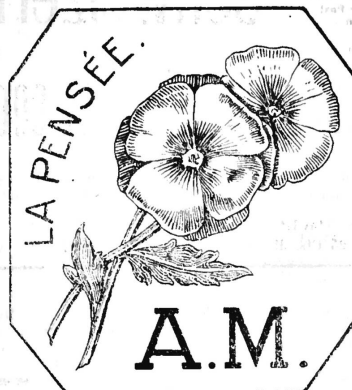
Bleu en plaques et en boules.



Nr. 13,312. — 22 avril 1901, 8 h. a.

A. Matteucci, négociant,
Bienne (Suisse).

Savon blanc.



Nr. 13,313. — 22. April 1901, 9 Uhr a.

A. C. Lutz & Co, Kaufleute,
Zürich (Schweiz).

Baumwollene, halbwollene, wollene, halbseidene u. sei-
dene Gewebe, Broderien aller Art u. baumwollene Garne.



Nr. 13,314. — 22. April 1901, 9 Uhr a.

A. C. Lutz & Co, Kaufleute,
Zürich (Schweiz).

Baumwollene, halbwollene, wollene, halbseidene u. sei-
dene Gewebe, Broderien aller Art u. baumwollene Garne.



Nr. 13,315. — 22. April 1901, 9 Uhr a.

A. C. Lutz & Co, Kaufleute,
Zürich (Schweiz)

Baumwollene, halbwollene, wollene, halbseidene u. sei-
dene Gewebe, Broderien aller Art u. baumwollene Garne.



Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle

Danger d'incendie provoqué par les installations électriques à fort courant.

Dans la *Zeitschrift für das gesamte Versicherungswesen* M. l'ingénieur en chef Otto Feige consacre un article intéressant et à la portée de tous à cette question si importante pour la Suisse, étant données la richesse de ses forces et installations électriques. Nous empruntons ce qui suit au dit article :

Les installations hydrauliques présentent des conditions d'exploitation analogues à celles des installations électriques à fort courant. La machine dynamo correspond à la turbine, et les dispositions prises pour la mise en œuvre de l'énergie électrique à la distribution des eaux et au moteur hydraulique. Supposons la dynamo mise en marche, l'électricité se lance comme l'eau dans la conduite, et cela d'autant plus rapidement que l'appareil déploie une puissance de travail plus considérable; la tension entre les bornes, balais ou pôles de la dynamo, augmente en proportion.

En ce qui concerne les unités électriques, la tension ou pression est désignée sous le nom de « volts », l'intensité du courant traversant la section du conducteur sous celui d'« ampère » et la puissance électrique développée, qui est le produit de la tension multipliée par l'intensité du courant, ou volt $\times$ ampère, sous celui de « watt »; 1000 watts = 1 kilowatt qui équivaut à une puissance de 1,36 cheval.

Chaque mouvement, quelle qu'en soit la cause, se bute à une résistance qui absorbe une partie de l'énergie motrice. Cette perte, pour l'électricité, se transforme en chaleur et provoque, en cas de surcharge excessive du courant dans les sections de conducteurs, une élévation de température très considérable ou même la formation d'arcs voltaïques qui sont les motifs les plus fréquents d'incendies causés par les installations électriques à fort courant.

L'on s'est rendu compte dès longtemps de cet effet préjudiciable du courant électrique, et l'on a pris des mesures de sécurité pour y obvier. Ce ne sont, toutefois, que les travaux considérables de la Société des électro-techniciens allemands qui ont abouti à l'élaboration de règles uniformes d'une portée générale.

Ces prescriptions différencient les dangers qu'offre l'exploitation conformément à trois systèmes d'installations; d'abord, les installations à basse tension, jusqu'à 250 volts, puis les installations à tension moyenne, jusqu'à 1000 volts, enfin celles à haute tension, supérieures à 1000 volts. Il est facile de comprendre que le danger croît en raison de la tension; plus celle-ci est considérable, plus rapidement aussi l'électricité se précipite dans les conduites, provoquant sur les parties défectueuses une élévation de température plus rapide. Les prescriptions dont il s'agit étudient cette question, ainsi que les circonstances dangereuses qui peuvent se produire, d'une façon approfondie, de sorte que l'on peut envisager sans restriction une installation établie conformément à ce qu'elles indiquent comme à l'abri de tout danger d'incendie. Les projets légèrement exécutés, un matériel insuffisant, un montage défectueux, un entretien irrégulier et d'autres influences étrangères (mécaniques, atmosphériques, etc.) font naître, en dépit des prescriptions, la possibilité d'un incendie.

La conduite, soit le trait d'union entre l'appareil producteur du courant et l'appareil qui l'utilise, constitue la cause principale d'incendie.

Tandis que les câbles souterrains et les conduites aériennes dans les rues sont sans danger, les installations à domicile sont le point vulnérable des installations électriques à fort courant. La réponse au « pourquoi » est fréquemment facile ici : Aucune profession n'est aussi libre que celle des installateurs; tout mécanicien, capable de disposer une sonnerie électrique, se croit électrotechnicien et, sans avoir la moindre idée des mesures de sécurité à suivre, se charge d'établir des installations électriques à fort courant. L'on doit contrôler tout d'abord les connexions des conducteurs aux points de bifurcation. La jonction de fils simplement tordus ensemble sans aucune soudure sont inadmissibles, attendu qu'elles provoquent des températures dangereuses en cas de malpropreté des surfaces adhérentes et de surcharge de courant. Il en est de même si l'on emploie pour souder des matières qui attaquent les métaux; le courant, conjointement avec l'humidité de l'air et le mauvais matériel de soudure, entraîne une décomposition du métal et un amoindrissement de diamètre d'où résulte, en fin de compte, une surcharge de courant. Une soudure doit être séchée et isolée à nouveau comme les autres parties de l'installation.

Il y a lieu de consacrer une attention toute spéciale à la pose des fils-conducteurs, appelés cordons souples; ceux-ci sont composés de minces fils de cuivre tressés en cordelette, recouverts d'un guaiage isolant. Deux ou trois de ces conducteurs sont généralement cordés ensemble pour former une conduite et utilisés ainsi pour l'aller et le retour du courant. Lors de la fabrication déjà ou de l'installation de la conduite, il peut arriver que l'un ou l'autre de ces brins se casse; si, par la suite, un mouvement du cordonnet, occasionné même par une simple variation dans la température de la chambre, provoque le perçement du guaiage par le brin cassé, celui-ci peut entrer en contact avec le pôle opposé, et le court-circuit créé de la sorte pourra, suivant les circonstances, être cause d'un incendie.

Ce qui est surtout dangereux, c'est l'application inconsidérée des conducteurs dans un but décoratif. D'anciennes conduites qui présentent déjà des points nus sont appliquées avec des crampons ou des clous à des planches d'étalage; des cordonnets fréquemment employés, tordus dans un sens ou dans l'autre, pliés, sont dissimulés parmi les étoffes les plus légères; l'on ne songe pas à souder un point de raccordement; les lustres de lampes à incandescence sont disposés d'une manière insuffisante, et aucune vis n'est solidement fixée. Le montage est exécuté par le domestique, exceptionnellement par le décorateur, et ni l'un ni l'autre n'ont la moindre idée du danger que peut présenter le travail qu'ils exécutent; ceci n'est pas tout, le décorateur emploie comme réellement approprié le fil défectueux pour fixer les étoffes au moyen d'épingles. Si l'on songe que chacun de ces différents cas, dont la nomenclature est loin d'être terminée, peut provoquer un incendie, et que le nombre des maisons faisant usage de l'éclairage électrique est considérable, l'on est étonné que des incendies ne se déclarent plus fréquemment.

Nous en arrivons au matériel employé pour les installations; la concurrence « à tout prix » a été des plus fureuses dans ce domaine. Elle livre à bon marché et doit, en conséquence, se procurer un matériel peu coûteux, même lorsque ce dernier obtempère aux prescriptions prévues, sa qualité n'en est pas moins inférieure.

L'isolation prescrite pour les locaux humides consiste en une double enveloppe de fil de coton, une bande de caoutchouc et une couverture de jute. La bande de caoutchouc constitue ici la matière brute la plus dispendieuse; afin de fabriquer à bon marché, on l'étend jusqu'à ses limites extrêmes sans s'inquiéter de savoir si elle reste en bon état ou si des déchirures et des trous se font jour. Des défectuosités de ce genre permettent à l'humidité de pénétrer jusqu'à l'âme du cuivre même; d'où oxydation qui provoque d'abord une diminution du diamètre du conducteur pour aboutir, en fin de compte, à une décomposition du métal; dès l'origine nous voyons donc surgir un danger et, néanmoins, le matériel employé correspondait à l'esprit et aux prescriptions arrêtées.

Les appareils de sûreté ou coupe-circuits en plomb doivent être choisis avec un soin tout particulier; ils servent à parer à la surcharge du courant et aux élévations dangereuses de température qui en résultent. Ici encore de nombreux fabricants mettent en circulation un matériel à bas prix qui peut prétendre à tout titre quelconque, sauf à celui d'appareil de sûreté. Vis relâchées, contacts défectueux et fils fusibles, qu'un courant triple ou quadruple fait seul fondre, constituent leur caractéristique spéciale. Nous ne voulons pas manquer, en présence de ces articles peu soignés émanant d'industriels sans scrupule, d'attirer l'attention sur les appareils de sûreté fabriqués, ces dernières années, par des maisons de toute confiance. Ces appareils sont constitués avec des matériaux incombustibles et bien isolés; le fil fusible se volatilise dans une capsule obturée offrant toute garantie contre le feu, avec une surcharge de courant d'une fois et demie environ du régime normal et sans produire d'arc continu. La grande supériorité provient du fait que le fil de fusion ne peut être remplacé que par un fil de mêmes dimensions, ce qui fréquemment n'était pas le cas pour les anciens systèmes employant à volonté, sans aucune modification, des fils de fusion plus forts.

Interrupteurs et commutateurs, lors de la manipulation, ne doivent pas donner lieu à un arc continu et rester, soit ouverts, soit fermés, mais non dans une position intermédiaire; les ressorts de contact seront composés de matériel de choix. Il est arrivé que le ressort d'un interrupteur se soit brisé et introduit entre les deux conducteurs; par suite de l'insuffisance des points de contact un échauffement du métal se produisit suivi d'un incendie. Une étincelle continue, des vis relâchées et des contacts insuffisants auraient les mêmes conséquences. Les brins des cordonnets non soudés ensemble à leur extrémité, introduits dans des appareils, peuvent occasionner des court-circuits et provoquer un incendie.

L'on jugera, d'après ce qui précède, les autres appareils faisant partie de l'installation, tels que : prises de courant, résistances, transformateurs.

Examinons maintenant la dernière partie d'une installation électrique à fort courant, soit les appareils destinés à l'utilisation de l'énergie électrique. La douille d'une lampe à incandescence est envisagée simplement comme conduite électrique. Le filament placé dans l'ampoule transforme l'énergie électrique en lumière, et c'est de la chaleur développée à ce moment que dépend la mesure du danger que l'on court. Bien que le fil de charbon en incandescence se trouve contenu dans un globe de verre à air raréfié, il arrive cependant que le verre de lampes insuffisamment évacuées développe une chaleur suffisante pour carboniser des corps facilement inflammables. Il est dangereux, en conséquence, de placer, dans un but décoratif, des lampes à incandescence non protégées sur des étoffes.

Les charbons contiennent, en outre, des résidus incombustibles et des impuretés qui tombent sous la forme de cendre incandescente ou autrement et peuvent, s'ils ne sont recueillis dans un cendrier ou une cloche en verre, être la cause d'un incendie.

Les moteurs offrent moins de danger que les machines-dynamo, attendu qu'ils ne produisent aucun courant électrique, mais ne font que le recevoir. Le moteur peut être protégé par des appareils de sûreté en plomb. Avaries ou surcharge entraînent simplement la volatilisation des fils fusibles du moteur, sans qu'il en résulte d'autre manifestations dangereuses. L'installation ne saurait naturellement avoir lieu dans un local susceptible d'explosion, puisque des étincelles se forment au passage du courant entre le collecteur et les balais.

Il y a lieu de mentionner encore le passage d'électricité d'une installation à fort courant dans une installation à faible courant.

Dans les installations à faible courant il se produit dans ce cas des surcharges de courant qui peuvent provoquer un incendie lorsque des matières combustibles se trouvent dans le voisinage; ceci a déjà occasionné de grands incendies dans des stations centrales de téléphone. L'on n'avait pas introduit jusqu'alors dans les conduites de ce genre des appareils de sûreté à fusion, ce qui se fait actuellement.

Divers facteurs extérieurs produisent des court-circuits qui peuvent être cause d'incendie; peu d'entre eux ont des conséquences fâcheuses, parce que la personne provoquant le court-circuit est, la plupart du temps, capable d'éteindre un incendie à son début.

La foudre tombant sur des installations électriques à fort courant présente moins de danger, car l'électricité atmosphérique a toute occasion de se répandre sur les fils de cuivre de la conduite. La foudre peut causer tout au plus la fonte des appareils de sûreté en plomb; les parties défectueuses de la conduite permettent, toutefois, à la foudre d'atteindre des parties des bâtiments. Il y a danger dans ce cas seulement, les conduites aériennes, quel que soit leur but, protégeant le bâtiment contre une irruption directe de la foudre.

Pour réduire autant que possible (on n'arrivera jamais à les éviter complètement) les incendies résultant des installations électriques à fort courant, l'on devrait obtempérer avec le plus grand soin aux mesures de sécurité prévues. Les plans devraient être examinés par un ingénieur responsable, puis munis de son approbation. Une fois l'installation terminée, mais avant sa mise en marche, un ingénieur responsable et possédant une expérience réellement pratique en la matière, devrait, avec le projet détaillé à la main, faire une minutieuse inspection de l'installation entière. Tout en procédant à cet examen général et l'appareil marchant à haute tension, l'on soumettrait, avec des instruments *ad hoc*, les fils de la conduite à des épreuves concernant l'isolation (les uns envers les autres et par rapport à la terre). Si l'examen est concluant, l'installation peut entrer en exploitation et être considérée comme garantie contre l'incendie. Il y a lieu de dresser un procès-verbal des mesures que devra confirmer l'ingénieur qui aura procédé à l'inspection.

Comme tout à la longue finit par se ressentir des influences extérieures et intérieures, il en est de même aussi des installations électriques à fort courant; ceci nécessitera, de temps à autre, des révisions qui auront également à porter sur l'installation entière, et devront être attestées en bonne et due forme.

Verschiedenes. — Divers.

Weinbau. Der Bundesrat hat unter dem 19. April 1901 dem Beschlusse des Staatsrates des Kantons Tessin, dahin gehend, es sei der Kampf gegen die Reblaus auf dem Gebiete Brissago (von der italienischen Grenze bis zum Flusse Corderio südlich von Ronco) aufzugeben, die Genehmigung erteilt.

Commerce extérieur de la France.

	Janvier-Mars.		
	1901	Importation	Différence
	fr.	1900	contre 1900
Objets d'alimentation	188,684,000	199,274,000	— 10,590,000
Matières nécessaires à l'industrie	744,651,000	826,211,000	— 81,560,000
Objets fabriqués	196,943,000	204,918,000	— 8,975,000
Total	1,129,878,000	1,230,403,000	— 100,525,000
		Exportation	
Objets d'alimentation	196,974,000	161,951,000	+ 35,023,000
Matières nécessaires à l'industrie	281,235,000	284,480,000	— 3,245,000
Objets fabriqués	448,359,000	443,485,000	+ 4,874,000
Colles postaux	61,785,000	60,521,000	+ 1,264,000
Total	988,353,000	950,367,000	— 37,986,000

Nichtigkeits-Erklärung.

Die Schweizerische Volksbank in Basel erlässt hiemit die Anzeige, dass das von ihr ausgestellte Sparbüchlein Nr. 4766 von Fr. 427.70, auf den Namen von Albert Brunner, zur Zeit wohnhaft in Flexanville (Frankreich), lautend, verloren gegangen ist.

Der allfällige jetzige Inhaber dieses Büchleins wird somit aufgefordert, dasselbe bis längstens innerhalb sechs Monaten nach Erlass dieser Publikation im «Schweizerischen Handelsamtsblatte» an unserer Kassa vorzuweisen, widrigenfalls solches als annulliert betrachtet wird. (716)

Basel, den 18. April 1901.

Schweizerische Volksbank.

Eidg. Transport-Versicherungs-Gesellschaft in Zürich.

Die Herren Aktionäre werden hiermit gemäss §§ 11 und 13 der Gesellschaftsstatuten zu der am

Freitag, den 10. Mai 1901, vormittags 11 Uhr,
im Grand Hotel „Bellevue“ in Zürich,

stattfindenden neunzehnten ordentlichen Generalversammlung zur Behandlung der nachstehenden Geschäfte eingeladen:

- 1) Vorlage des Jahresberichtes und der Jahresrechnung für das achtzehnte Geschäftsjahr, sowie des schriftlichen Berichtes der Herren Rechnungsrevisoren.
- 2) Abnahme der Jahresrechnung und Decharge-Erteilung.
- 3) Beschlussfassung über Verwendung des Jahresergebnisses.
- 4) Wahl von 3 Mitgliedern des Verwaltungsrates.
- 5) Wahl der Rechnungsrevisoren und ihrer Suppleanten.

Stimmkarten können von den Berechtigten vom 6. Mai 1901 an auf dem Bureau der Gesellschaft, Bleicherweg Nr. 4, bezogen werden.

Die Bilanz und die Rechnung über Gewinn und Verlust wird den Herren Aktionären zugesandt; überdies liegen die genannten Schriftstücke, sowie der Bericht der Herren Rechnungsrevisoren vom 2. Mai 1901 an im Bureau der Gesellschaft zur Einsicht auf. (733)

Zürich, den 23. April 1901.

Eidgenössische Transport-Versicherungs-Gesellschaft.

Namens des Verwaltungsrates: Der Direktor:

A. Schoeller. Engel.

Aktiengesellschaft Brown, Boveri & Cie., Baden (Schweiz).

Hierdurch beehren wir uns, die Aktionäre unserer Gesellschaft auf

Montag, den 13. Mai d. Js., nachmittags 3 Uhr, zu einer
ausserordentlichen Generalversammlung
in das Bureau der Gesellschaft in Baden ergebenst einzuladen.

Tagesordnung:

Genehmigung der Verträge mit den Delegierten des Verwaltungsrates laut § 24 der Statuten.

Diejenigen Herren Aktionäre, deren Aktien bei unserer Gesellschaft im Depot liegen, haben ohne weiteres Zutritt zur Generalversammlung. Die übrigen erhalten Eintrittskarten gegen Einsendung ihrer Aktientitel, oder einer mit Nummernverzeichnis versehenen Bescheinigung über deren anderweitige Hinterlegung.

Baden, 22. April 1901.

(731)

Der Verwaltungsrat.

Verloren.

Die Coupons Nr. 43 per 1. Mai 1901 von Aktien der Anglo-Swiss Condensed Milk Co., Cham, Nrn. 1871-74, 14551-52, 14554-55, 14631, 14753-55, 15541-45, 19670, 19672, 19678, 19691, 21026, 21304-5, 21391-92 sind abhanden gekommen. Vor Ankauf wird gewarnt.

Cham, den 22. April 1901.

(730)

Anglo-Swiss Condensed Milk Co.

Offene Reise-Stelle

in einem Kolonialwaren-Engros-Geschäft für einen mit dem Artikel Kaffee vertrauten jüngern Mann. Eintritt sofort. Schriftliche Anmeldungen mit Zeugnisabschriften und Ausweis über bisherige Tätigkeit sub Z. G. 2832 an die Annoncenexpedition Rudolf Mosse, Zürich. (726)

Gros Papierhandlung Detail
Rudolf Furrer, Zürich
13 Münsterhof 13

Vollständige Bureau-Einrichtungen

für kaufm. Geschäfte u. Administrationen.

Druck-, Perforier- und Numerierarbeiten.

Geschäftsbücherfabrikation.

Patentinhaber des (1613)

Verbesserten Schapirographen,

bester u. billigster Vertikalfüllungsapparat.

Prospekte über letzteren, Kopierpressen sowie vollständiger Preis-Courant stehen gerne zu Diensten.

Jeune commerçant, disposant de capitaux d'une certaine importance, désire reprendre la suite d'un commerce prospère ou entrer, comme employé intéressé, dans maison sérieuse et de confiance. — Adresser offres à MM. Court & C^e, Neuchâtel. (735)

Das Bureau von

Chr. Tenger, Amtsnotar in Bern

befasst sich mit (1183)

Betreibungs- und Konkursachen; Nachlassverträgen; An- und Verkauf von Baugrund, Wohnhäusern, Villen, Hotels und Restaurants, industriellen Etablissements; Informationen, Vermögens- u. Liegenschafts-Verwaltung.

Vertretung der Annoncen-Expedition

Rudolf Mosse in Zürich.

Insertationsannahme für alle In- und Ausländischen Zeitungen.

**Rheinschiffahrt**

ab

Antwerpen, Rotterdam, Amsterdam

nach

Mannheim und Strassburg

und umgekehrt.

(591)

Billigste Frachten u. Durchfrachten

ab Hamburg, sowie ab sämtlichen englischen und amerikanischen Plätzen erteilen

Preiswerk & Murbach, Basel.

Lagerung für Transitgüter und verzollte Waren.

Appretur & mech. Werkstätten vorm. Aug. Vögelin in Basel.

Zweite ordentliche Generalversammlung der Aktionäre

Montag, den 29. April 1901, nachmittags 3 Uhr,
im Geschäftlokal, Hammerstrasse 56.

Traktanden:

- 1) Abnahme des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung pro 1900.
- 2) Bericht des Rechnungsrevisors. Decharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
- 3) Wahl der Kontrollstelle pro 1901.
- 4) Ersatz- und Neuwahlen in den Verwaltungsrat.
- 5) Ermächtigung an den Verwaltungsrat zur Vornahme einer Vermietung.
- 6) Herabsetzung des Grundkapitals.
- 7) Eventuell: Auflösung der Gesellschaft nach Art. 34 der Statuten.

Rechnung und Revisorenbericht sind vom 20. April an zur Einsicht der Aktionäre im Geschäftlokal der Gesellschaft aufgelegt.

Zur Teilnahme an der Generalversammlung sind die Aktien bis spätestens Freitag, den 26. April im Notariatsbureau von **Dr. R. Kündig & Dr. H. Stumm**, Freiestrasse 88, in Basel, gegen Aushändigung der Zutrittskarten, zu hinterlegen.

Basel, den 4. April 1901.

(702)

Der Verwaltungsrat.

Basler Handelsbank in Basel.**Ausgabe von Obligationen.**

Wir sind bis auf weiteres Abgeber von

(655)

4% Obligationen unseres Institutes auf 3, 4 und 5 Jahre fest
al pari.

Die Obligationen werden in durch 500 teilbaren Beträgen in Franken ausgestellt.

Die Titel sind mit Semestercoupons per 15. Januar und 15. Juli, oder 15. April und 15. Oktober versehen.

Die auf 3, 4 oder 5 Jahre fest ausgestellten Obligationen können nach Ablauf sowohl vom Gläubiger als von der Schuldnerin auf 6 Monate gekündigt werden und zwar jeweils auf einen Coupondetermin. Je nach Wunsch werden Obligationen auf Namen oder Inhaber ausgegeben.

Basel, den 2. April 1901.

Die Direktion.

Aufzüge

für

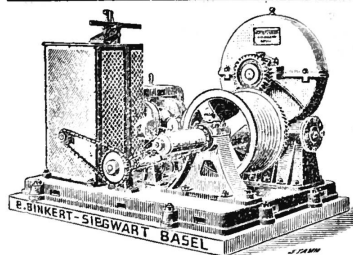
jeden Bedarf

für elektrischen, Riemen- oder Druckwasser-Betrieb liefert als Specialität (95)

E. Binkert-Siegwart,

Ingenieur,

Basel



Elektrische Aufzugmaschine.

5. Stück in die Lagerhäuser der Schweiz. Centralbahn in Basel geliefert.



(879)